

Santé Protection Animale et Environnement
80 rue Pierre Gilles de Gennes
Immeuble Symbiose ZA du Griffon
02000 BARENTON BUGNY

BARENTON BUGNY, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'ABATTOIR DE L' AISNE

1 Avenue de l'Europe
--
02430 Gauchy

Références : 2023-02744
Code AIOT : 0100000763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement L'ABATTOIR DE L' AISNE implanté 1 Avenue de l'Europe -- 02430 Gauchy. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ABATTOIR DE L' AISNE
- 1 Avenue de l'Europe -- 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0100000763
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'Abattoir de l'Aisne, est un abattoir porcin, dont la construction date de 2022. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mai 2022, rubrique 3146 pour une production de 100 tonnes par jour. L'établissement est en remplacement de l'abattoir du Nouvion qui a été désaffecté. Le site emploie 35 personnes. Sa mise en service s'est faite le 1er mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection suite à la mise en service de l'abattoir soumis à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Gestion des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 20.3	/	Sans objet
11	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 26	/	Sans objet
22	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 13	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 14	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 17	/	Sans objet
4	Les installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 19	/	Sans objet
5	Gestion des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 20.1	/	Sans objet
6	Gestion des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 20.2	/	Sans objet
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 23	/	Sans objet
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 24	/	Sans objet
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 25	/	Sans objet
12	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 27	/	Sans objet
13	Prévention des accidents et	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des pollutions	28		
14	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 29	/	Sans objet
15	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 30	/	Sans objet
16	traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 32	/	Sans objet
17	traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 33	/	Sans objet
18	traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 35	/	Sans objet
19	traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 37	/	Sans objet
20	traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 38	/	Sans objet
21	traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble l'établissement est bien tenu. Les non-conformités sont essentiellement dûes à la mise en service récente de l'établissement. Cependant l'exploitant n'a pas transmis à la préfecture son mémoire de cessation d'activité et de remise en état du site du Nouvion (ancien abattoir).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : L'ensemble du site est clôturé, les accès se font par badge. L'établissement dispose de caméras de surveillance. Dans la porcherie, les portes disposent de serrures empêchant la fuite d'animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosages, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Une haie a été implantée tout autour du site. L'ensemble du site est entretenu et les abords sont propres. Une société extérieure s'occupe de l'entretien de l'ensemble des espaces verts. Elle effectue au moins trois passages par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Ces consignes indiquent : – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats :

Le gérant a la connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers et de ses inconvénients. Il manque des consignes concernant les procédures d'urgence pour la mise en sécurité de la chaîne d'abattage, ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite de sang..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Les installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Les installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées au minimum une fois par an, conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : La visite a eu lieu le 17 mai 2023. Le rapport a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 20.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Un chemin d'accès stabilisé permet d'accéder directement aux bâtiments depuis la route. Les deux voies pompiers en impasse créées (entre le parking et la zone 1, entre les locaux techniques et la zone 2) devront avoir les caractéristiques d'une voie « échelles » afin de pouvoir défendre efficacement les murs coupe-feu prévus. Elles devront en permanence rester libres d'accès.
Constats : La validation opérationnelle par le SDIS a eu lieu le 04 juillet 2023. L'ensemble des accès de l'installation était dégagé. Le rapport a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 20.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux préconisations du Service d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS), deux poteaux d'incendie publics sont présents. Le débit minimum fourni par ces poteaux est de 60 m ³ par heure.

Une réserve incendie de 360 m³ doit être mise en place à compter de la signature de cet arrêté. Trois aires d'aspiration doivent être aménagées avec pour chaque aire une superficie minimale de 32 m² (8m*4m) et être en permanence libre d'accès. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Conforme à la prescription. Le panneau de signalisation de la réserve est en cours d'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 20.3
Thème(s) : Risques accidentels, Numéros d'urgence
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes de sécurité indiquant notamment : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; le numéro d'appel du SAMU : 15 ; le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'affichage des numéros d'urgence est absent. Cette prescription est en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales - Confinement et séparation des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Un bassin de rétention d'une capacité de 700 m³ (bassin de collecte mutualisé avec la collecte des eaux pluviales) est aménagé pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées. Les eaux ayant été en contact avec des sous-produits d'origines animale (fumier, matières stercoraires, etc) ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières doivent être dirigées vers le système de prétraitement de l'établissement. Les eaux de lavage de la stabulation et de la station de lavage des bétailières sera assurée par une

pente et un caniveau avec évacuation vers la station de pré-traitement. En dehors des opérations de lavage, le réseau des aires de lavage sera déconnecté de la station et rejoindra la collecte des eaux pluviales de voirie qui transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin des eaux pluviales.
Constats : Conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Abattage - Étapes de l'abattage
Prescription contrôlée : Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seuil minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : L'ensemble de l'établissement est construit en panneaux aluminium recouverts de peinture alimentaire. Tous les matériaux sont imperméables, lavables et résistants aux chocs. Les grilles d'égout par endroits sont détériorées (couloir devant les chambres froides, hors de la salle d'abattage). La collecte du sang est réalisée dans une cuve, il n'y a aucun écoulement de sang, l'ensemble du sang est récolté dans une cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Conservation des carcasses - Les installations frigorifiques
Prescription contrôlée : L'ensemble des équipements de réfrigération doit comporter de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent. L'exploitant, détenteur d'équipement, est tenu de faire appel pour toute opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique, à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'exploitant est tenu lors de la mise en service de procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant (détenteur de l'équipement), lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.
Constats : L'opérateur disposant de l'attestation de capacité est en cours de finalisation du contrôle de l'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume doit au moins être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Les divers bidons contenant des produits chimiques ne sont pas disposés sur un bac de rétention. Manque de connaissance et d'affichage des risques liés aux produits chimiques dans la zone de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Mode de gestion de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le registre des risques et les fiches sécurité étaient présents et à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas sources de contaminations croisées. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. À l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : L'établissement dispose de deux bennes pour la collecte des déchets C2 C3. L'égouttage provenant de cette benne repart vers le système de prétraitement. L'abattoir dispose d'une chambre en froid négatif pour les animaux à destination de l'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de l'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 2,4 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.
Constats : Lors de l'inspection, l'abattoir était en phase de nettoyage. Un raclage à sec est opéré avant tout nettoyage désinfection. La consommation est de 2,4 litres d'eau par kg de carcasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement des eaux
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau potable de la SCOP Abattoir de l'Aisne provient exclusivement du réseau public de la ville de Gauchy. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des différents effluents liquides
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.
Constats : Le planning de curage sera réalisé après 1 an de mise en service, en fonction de l'état des canalisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prétraitement
Prescription contrôlée : L'installation de prétraitement comporte : - un dégrilleur à vis comprenant un panier de tamisage à grille (maille de 2 mm) ; - une station de relevage ; - un tamis rotatif ; - bassin tampon de 150 m³ ; - une station de relevage (10m³/h) ; - un flottateur à air dissous ; - un canal permettant de contrôler le débit via un canal venturi et comprenant également une sonde de niveau à ultrason et un préleveur automatique réfrigéré. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.
Constats : La station de pré-traitement est correctement entretenue et les abords sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejets dans une station d'épuration collective
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans le dit réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes : Débit journalier: 150 m ³ /j, Débit journalier ponctuel (20 j/an max) : 200 m ³ /j, Débit instantané : 15 m ³ /h, pH compris entre 5.5 et 8.5, température inférieure ou égale à 30 °C.
Constats : A la lecture des résultats d'analyses des eaux rejetées dans la station d'épuration collective, des dépassements notamment en DBO5 sont constatés, cependant on note une amélioration constante vers la conformité. L'exploitant procède à des réajustements pour limiter les dépassements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 32 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

Les matières stercorales ainsi que les matières issues du raclage des bétailières sont stockées dans une benne étanche puis récupérés par la société Atemax.
Constats : Conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des autres déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit mettre en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Il n'a pas été constaté de brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La fréquence de mesure des paramètres DCO, DBO5 et MES doit être conforme à celle indiquée à l'article 34. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
Constats : Conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, - des interdictions ou limitations d'accès au site, - la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette une réhabilitation pour un usage futur du site.
Constats : Le dossier de cessation d'activité ainsi que les documents relatifs à la remise en état du site du Nouvion n'ont pas été fournis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet